

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(B-1.1 Lois sur le bâtiment, r.8)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n° : 4190.80
GAMM 2021-10-05
GCR 187611-5883

Date : 30 juin 2022

DEVANT L'ARBITRE : JEAN MORISSETTE

2428-8516 QUÉBEC INC. (CONSTRUCTION LA-RAY)
Entrepreneur

c.

MADAME MONIQUE GERMAIN
Bénéficiaire

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE

- [1] L'entrepreneur a porté en arbitrage la décision de l'Administrateur du 3 septembre 2021;
- [2] Une conférence téléphonique a eu lieu et une audition a été fixée pour les 29 et 30 juin 2022;

- [3] Dans un courriel daté du 22 juin 2022, l'Entrepreneur indique abandonner sa demande d'arbitrage et s'en remet à la décision de l'administrateur quant aux travaux correctifs à être effectués;
- [4] Dans les circonstances, l'Entrepreneur devra effectuer l'ensemble des travaux mentionnés à la décision du 3 septembre 2021 et ce dans les 45 jours de la date des présentes;
- [5] À défaut d'exécution de ces travaux, l'administrateur pourra en prendre charge conformément au Règlement;
- [6] Suivant les dispositions de l'article 123 du Règlement, les frais de l'Arbitrage seront assumés par l'Administrateur et l'Entrepreneur en parts égales;

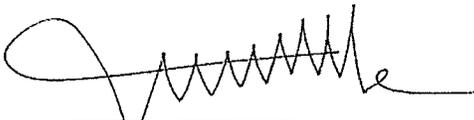
POUR ET PAR CES MOTIFS

DONNE ACTE du désistement de l'Entrepreneur de sa demande d'arbitrage;

ORDONNE que les travaux de réparation de la décision de l'Administrateur du 3 septembre 2021 soient effectués par l'Entrepreneur dans les 45 jours des présentes;

DÉCLARE le maintien de la garantie sur ces travaux;

LES FRAIS de l'arbitrage sont payables par l'Administrateur et l'Entrepreneur en parts égales;



JEAN MORISSETTE, arbitre

MADAME MONIQUE GERMAIN
Bénéficiaire

2428-8516 QUÉBEC INC.
Pour l'Entrepreneur

ME PIERRE-MARC BOYER
Pour l'Administrateur